



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6829

Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

Date de dépôt : 24-06-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-11-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-06-2015	Déposé	6829/00	<u>5</u>
11-11-2015	Avis du Conseil d'État (10.11.2015)	6829/01	<u>16</u>
06-07-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	6829/02	<u>19</u>
12-07-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6829	<u>24</u>
18-07-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016)	6829/03	<u>27</u>
06-07-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (58) de la reunion du 6 juillet 2016	58	<u>30</u>
01-02-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (24) de la reunion du 1 février 2016	24	<u>33</u>
11-01-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (14) de la reunion du 11 janvier 2016	14	<u>39</u>
07-12-2015	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (11) de la reunion JOINTE du 7 décembre 2015	11	<u>47</u>
07-12-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (17) de la reunion JOINTE du 7 décembre 2015	17	<u>55</u>
21-09-2016	Publié au Mémorial A n°199 en page 3868	6829,6949,6991	<u>63</u>

Résumé

N° 6829

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

* * *

RESUME

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Traité de coopération en matière de défense et de sécurité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, signé à Bruxelles le 5 février 2015. Il a pour but de sceller le partenariat stratégique entre les deux pays et d'établir une base juridique solide commune pour les nombreuses coopérations existantes et futures en matière de défense et de sécurité. La Belgique est le principal partenaire du Luxembourg dans le domaine de la défense. Une quarantaine d'arrangements et d'accords techniques ont été conclus dans le passé pour définir la coopération entre les deux pays.

Cette coopération s'étend à travers tous les services des deux forces armées, de la formation initiale des militaires de carrière luxembourgeois à leur engagement opérationnel en commun sur le terrain ainsi que par la recherche continue d'opportunités de synergies dans le cadre du développement capacitaire.

En vue du nombre et de la diversité des coopérations en cours et des partenariats futurs, il a été estimé nécessaire de se doter d'un cadre juridique commun. Ainsi, ce Traité de coopération a été signé.

6829/00

N° 6829

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

* * *

*(Dépôt: le 24.6.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.6.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité.....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	7
7) Fiche financière.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015.

Château de Berg, le 14 juin 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique: Est approuvé le Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles le 5 février 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Un Traité de coopération en matière de défense et de sécurité a été signé à Bruxelles le 5 février 2015 entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique. La Belgique est le principal partenaire du Luxembourg dans le domaine de la Défense. Le Traité signé a pour but de sceller le partenariat stratégique entre les deux pays et d'établir une base juridique solide commune pour les nombreuses coopérations existantes et futures en matière de défense et de sécurité.

En effet, la coopération militaire belgo-luxembourgeoise est très diverse, et se traduit actuellement par l'existence d'une quarantaine d'arrangements et d'accords, principalement consacrés à différents aspects techniques. Cette coopération s'étend à travers tous les services des deux forces armées, de la formation initiale des militaires de carrière luxembourgeois à leur engagement opérationnel en commun sur le terrain. Ainsi, les armées luxembourgeoise et belge collaborent notamment dans le cadre de la formation militaire de base et des cours de spécialisation, d'exercices et d'entraînements organisés conjointement ainsi que dans des opérations à l'étranger où la Belgique et le Luxembourg ont une tradition bien rodée de déploiement en commun.

Par ailleurs, les deux pays recherchent continuellement des opportunités de synergies dans le cadre du développement capacitaire, par exemple à travers un soutien mutuel en matière de communications satellitaires, ou encore par l'acquisition en commun de capacités, par exemple l'achat et l'exploitation, en commun, d'avions A400M.

Le Luxembourg coopère également étroitement avec la Belgique au sein d'organisations multilatérales comme le Corps européen ou encore le BENELUX.

Ainsi, au vu du nombre et de la diversité des coopérations en cours, et des partenariats à venir, il a été estimé nécessaire de se doter d'un cadre juridique commun, chapeautant la totalité des arrangements et accords conclus et des activités en cours et à venir. Le Traité se veut donc général, établissant d'une part de manière non exhaustive le relevé des domaines de coopération et posant d'autre part les modalités pratiques de base de ce partenariat (statut du personnel, échange d'information etc.)

Le Traité constitue ainsi la base légale définissant les conditions générales des différentes coopérations bilatérales, dans le cadre duquel s'inscriront tous les arrangements faits antérieurement à la conclusion de ce Traité ainsi que les arrangements à venir.

La conclusion de ce Traité entérinera et encadrera donc une relation de longue date avec le principal partenaire de la Défense luxembourgeoise, tout en permettant aux gouvernements et parlements des deux pays d'être pleinement impliqués dans cette coopération en pleine évolution.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article premier fixe l'objet du Traité, consistant dans la définition des domaines de coopération ainsi que des modalités y afférentes.

L'article 2 énumère de manière non exhaustive les différents domaines dans lesquels les Parties peuvent être amenés à coopérer.

L'article 3 établit le rapport entre le Traité et les Arrangements de Coopération à conclure qui s'inscriront dans le champ d'application du Traité. Les dispositions de ces Arrangements de coopération ne pourront contrevenir au Traité. Il en est de même en ce qui concerne les Arrangements conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de ce Traité, sur les dispositions desquels le Traité primera également.

L'article 4 règle le statut du personnel et le règlement des dommages, matières dans lesquelles s'appliquera toute disposition internationale liant les Parties et le SOFA (Status of Forces Agreement) OTAN¹, référence standard dans les accords ayant trait à la défense.

L'article 5 autorise le survol mutuel des territoires des Parties par leurs aéronefs militaires.

L'article 6 dispose que l'échange des informations classifiées sera régi par l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 9 février 2012².

L'article 7 a trait au règlement des différends entre les Parties et reprend également une disposition standard dans les accords dans le domaine de la défense.

L'article 8 traite de l'entrée en vigueur, des amendements au Traité ainsi que de sa dénonciation.

*

TRAITE ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DE BELGIQUE concernant la coopération en matière de défense et de sécurité

Le Grand-Duché de Luxembourg,

et

le Royaume de Belgique,

Ci-après dénommés les Parties contractantes,

Considérant la Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 avril 1945;

Considérant le Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949;

Considérant les Traités sur l'Union européenne et sur le Fonctionnement de l'Union européenne signés respectivement à Maastricht le 7 février 1992, particulièrement en son titre V et à Rome le 25 mars 1957, particulièrement en son titre VII, et tout instrument subséquent;

¹ Ratifié au Luxembourg par la loi du 26 janvier 1954 portant approbation de la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces et de la Déclaration des Gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois, signées à Londres, le 19 juin 1951. (Mémorial A n° 5 de 1954)

² Ratifié au Luxembourg par la loi du 8 mai 2013 portant approbation des Accords entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées. (Mémorial A n° 88 du 21 mars 2013)

Considérant l'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975;

Considérant la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA OTAN), signé à Londres le 19 juin 1951;

Ayant à l'esprit les liens d'amitié qui existent entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique;

Se félicitant des succès de la coopération mise en place ces dernières décennies dans un grand nombre de secteurs de la défense et de la sécurité;

Notant que la qualité de cette coopération témoigne de la confiance qui s'est construite tout au long des formations et entraînements communs ainsi que des nombreux engagements côte-à-côte dans le cadre d'opérations de maintien de la paix et notamment sous l'égide des Nations unies;

Souhaitant faire figure d'exemple concret et crédible de la mise en oeuvre des concepts de l'OTAN et de l'Union européenne visant à promouvoir des coopérations multinationales renforcées;

Ayant notamment à l'esprit la mise en oeuvre de la flotte A400M;

Souhaitant, afin de sceller leur partenariat stratégique, offrir une base juridique solide commune aux nombreuses coopérations existantes et futures en matière de défense et de sécurité entre les deux pays par la voie de la conclusion d'un traité en matière de défense et de sécurité;

SONT CONVENU des dispositions suivantes:

Article 1

Objet du présent Traité

Le présent Traité a pour objet de définir les domaines de coopération en matière de défense et de sécurité couverts par celui-ci et de déterminer les modalités générales qui régissent cette coopération.

Article 2

Domaines de coopération

Dans le cadre du présent Traité, les Parties contractantes peuvent coopérer dans les domaines suivants:

1. Echange de vues en matière de politique de défense et de sécurité notamment au sein des instances internationales que sont l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Union européenne et l'OSCE, aussi bien en ce qui concerne la définition, la mise en oeuvre et l'évaluation de cette politique;
2. Gestion et administration du personnel;
3. Formation et entraînement du personnel, notamment par la voie de formations complètes ou de participation ponctuelle à des cours, stages et séminaires ainsi que par l'échange d'enseignants, d'instructeurs et de stagiaires entre établissements de formation et d'instruction;
4. Appui mutuel ou déploiements conjoints lors d'opérations et exercices militaires de quelque nature que ce soit, notamment par la voie d'échange d'officiers et de l'intégration de personnel ou de matériel d'une Partie contractante au sein des Forces armées de l'autre;
5. Développement capacitaire, en ce compris le développement, la production, l'acquisition, l'utilisation et l'élimination de matériel et de services;
6. Systèmes de communication et d'information, y compris satellitaires, infrastructure et logistique;

7. Renseignement et sécurité militaires;
8. Aviation militaire;
9. Médecine militaire;
10. Bien-être au travail, en ce compris mais non limité à l'aspect bien-être en opérations;
11. Appui juridique aux activités des Forces armées;
12. Budget et finances, en ce compris mais non limité à l'administration financière et budgétaire, le contrôle administratif et budgétaire et l'audit interne;
13. Recherche scientifique et technologique, y compris dans le cadre de programmes nationaux et internationaux;
14. Communication interne et externe;
15. Assistance mutuelle en cas de catastrophes et d'accidents majeurs;
16. Et tout autre domaine en matière de défense et de sécurité que les Parties contractantes définiront de commun accord.

Article 3

Modalités d'application

1. La coopération en matière de défense et de sécurité établie par le présent Traité est mise en oeuvre par des Arrangements de Coopération à conclure par les autorités compétentes des Parties contractantes.
2. Ces Arrangements de coopération définissent les modalités spécifiques des activités conjointement décidées par les Parties contractantes dans les domaines d'application du présent Traité tels que définis en son article 2 ci-dessus, en ce compris les aspects financiers liés à ces activités.
3. Aucune des dispositions des Arrangements de coopération conclus en application du présent Traité ne peut contrevenir aux dispositions de celui-ci. En cas de conflit entre les dispositions du présent Traité et les dispositions d'un Arrangement de coopération, les dispositions du présent Traité priment.
4. Les Arrangements conclus entre les départements de la Défense des Parties contractantes préalablement à l'entrée en vigueur du présent Traité sont soumis aux dispositions de celui-ci.

Article 4

Statut du personnel et règlement des dommages

1. Le statut du personnel d'une Partie contractante se trouvant sur le territoire de l'autre dans le cadre du présent Traité est régi par toute disposition internationale liant les Parties contractantes et, pour le surplus, par le SOFA OTAN. Les Arrangements de coopération conclus en application de l'article 3 du présent Traité en définissent, le cas échéant, les modalités spécifiques.
2. Les demandes d'indemnité pour les dommages subis dans le cadre du présent Traité sont réglées entre les Parties contractantes conformément aux dispositions du SOFA OTAN.

Article 5

Survol des territoires

Les Parties contractantes autorisent mutuellement le survol de leurs territoires respectifs ainsi que de la mer territoriale belge par les aéronefs militaires de chacune des Parties contractantes. Les Parties contractantes se tiennent toutefois informées par la voie de leurs autorités compétentes des vols ainsi effectués au-dessus de leurs territoires respectifs.

*Article 6****Sécurité***

L'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 9 février 2012, est applicable dans le cadre du présent Traité.

*Article 7****Règlement des différends***

Tout différend lié à l'application ou à l'interprétation du présent Traité est réglé exclusivement par consultation entre les Parties contractantes.

*Article 8****Clauses finales***

1. Le présent Traité est conclu pour une période indéterminée.
2. Le présent Traité entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites adressées par la voie diplomatique par lesquelles les Parties contractantes s'informent mutuellement de ce que toutes leurs procédures nationales nécessaires à la mise en vigueur du présent Traité ont été accomplies.
3. Le présent Traité peut être amendé de commun accord entre les Parties contractantes à tout moment et par écrit. Les amendements au présent Traité entrent en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites adressées par la voie diplomatique par lesquelles les Parties contractantes s'informent mutuellement de ce que toutes leurs procédures nationales nécessaires à la mise en vigueur de l'amendement ont été accomplies.
4. Chaque Partie contractante peut mettre fin au présent Traité à tout moment, moyennant un préavis écrit de 1 an à l'autre Partie contractante.
5. Les Parties contractantes peuvent également à tout moment mettre fin d'un commun accord au présent Traité.
6. En cas de retrait ou de dénonciation du présent Traité, les Parties contractantes déterminent au cas par cas le sort à réserver aux Arrangements de coopération conclus en application de celui-ci. Dans l'hypothèse où les Parties contractantes décideraient de ne pas mettre fin à un Arrangement de coopération conclu en application du présent Traité, les Parties contractantes conviendront d'amender l'Arrangement de coopération dont question aux fins d'y apporter toute disposition requise dans le strict respect du droit international et national applicable.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à Bruxelles, le 5 février 2015 en deux exemplaires originaux rédigés en langue française.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
(signature)

Pour le Royaume de Belgique,
(signature)

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense
Auteur(s):	Nina Garcia, Conseillère juridique
Tél:	247-82841
Courriel:	nina.garcia@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Etablir une base légale solide aux nombreuses coopérations du partenariat belgo-luxembourgeois en matière de défense et de sécurité
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	n/a
Date:	31.03.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6829/01

N° 6829¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de
Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la
coopération en matière de défense et de sécurité, fait
à Bruxelles, le 5 février 2015**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.11.2015)

Par dépêche du 8 juin 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis du Conseil d'État.

Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles le 5 février 2015, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte du Traité à approuver.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique se propose de rassembler dans un seul texte de loi se caractérisant par une approche légale plus globale, un certain nombre de coopérations déjà existantes dans le domaine militaire entre les pays signataires, à savoir le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique. Dans l'exposé des motifs, les auteurs du texte parlent de l'existence d'une quarantaine d'arrangements et d'accords bilatéraux différents existant déjà à ce jour, qui trouveraient, par le biais du Traité sous examen, une base légale commune.

Le Conseil d'État renvoie aux documents lui soumis, notamment le texte même du Traité, pour connaître les différents aspects concernés par cet accord. Seul un commentaire des huit articles du Traité fait partie de la documentation soumise au Conseil d'État.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Quant au Traité, le Conseil d'État constate que l'article 2, point 16, donne compétence aux parties contractantes de compléter la liste des domaines de coopération déterminés sous les points 1 à 15 du même article. Cette clause s'apparente à une clause d'approbation anticipée. En effet, le Traité pourra être amendé avec l'accord de toutes les parties, y compris celui du représentant du gouvernement luxembourgeois. Le Conseil d'État rappelle à ce sujet qu'une clause d'approbation anticipée doit être suffisamment précise pour que les amendements au traité ne nécessitent pas l'approbation de la Chambre des députés prévue par l'article 37 de la Constitution. Tel est le cas en l'espèce, alors que le cadre des domaines visés est clairement tracé. Pour répondre aux exigences des prescriptions des articles 37 et 112 de la Constitution, le Conseil d'État tient encore à relever que les amendements ainsi apportés au Traité devront être publiés au Mémorial.

Finalement, et en ce qui concerne l'article 3, point 4, du Traité, qui prévoit que „*Les Arrangements conclus entre les départements de la Défense des Parties contractantes préalablement à l'entrée en vigueur du présent Traité sont soumis aux dispositions de celui-ci*“, la théorie de „l'habilitation conventionnelle“ part du principe qu'une approbation de la Chambre des députés n'est pas nécessaire. Cette théorie s'applique en l'espèce, dans la mesure où les arrangements dont question n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du Traité soumis à l'approbation du législateur. Le Conseil d'État insiste néanmoins à ce que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6829/02

N° 6829²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de
Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la
coopération en matière de défense et de sécurité, fait
à Bruxelles, le 5 février 2015**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(6.7.2016)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteure; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes le 24 juin 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 novembre 2015.

Au cours de sa réunion du 7 décembre 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteure du projet de loi sous rubrique. La commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 11 janvier 2016. Lors de sa réunion du 1^{er} février 2016, la commission a pris la décision de tenir le projet de loi en suspens jusqu'à la mise à disposition d'un avis juridique concernant la publication au Mémorial des arrangements négociés dans le cadre du projet de loi sous rubrique. L'avis juridique du Ministère des Affaires étrangères et européennes est intervenu le 10 juin 2016 et a été analysé au cours de la réunion du 4 juillet 2016.

Le 6 juillet 2016, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Traité de coopération en matière de défense et de sécurité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, signé à Bruxelles le 5 février 2015. Il a pour but de sceller le partenariat stratégique entre les deux pays et d'établir une base juridique solide commune pour les nombreuses coopérations existantes et futures en matière de défense et de sécurité. La Belgique est le principal partenaire du Luxembourg dans le domaine de la défense. Une quarantaine d'arrangements et d'accords techniques ont été conclus dans le passé pour définir la coopération entre les deux pays.

Cette coopération s'étend à travers tous les services des deux forces armées, de la formation initiale des militaires de carrière luxembourgeois à leur engagement opérationnel en commun sur le terrain ainsi que par la recherche continue d'opportunités de synergies dans le cadre du développement capacitaire.

En vue du nombre et de la diversité des coopérations en cours et des partenariats futurs, il a été estimé nécessaire de se doter d'un cadre juridique commun. Ainsi, ce Traité de coopération a été signé.

L'article 2 du Traité identifie 15 domaines dans lesquels les Parties contractantes peuvent coopérer. Il s'agit, en l'occurrence, des domaines suivants:

- échange de vues en matière de politique de défense et de sécurité notamment au sein des instances internationales;
- gestion et administration du personnel;
- formation et entraînement du personnel;
- appui mutuel ou déploiements conjoints lors d'opérations et exercices militaires de quelque nature que ce soit;
- développement capacitaire, en ce compris le développement, la production, l'acquisition, l'utilisation et l'élimination de matériel et de services;
- systèmes de communication et d'information;
- renseignement et sécurité militaires;
- aviation militaire;
- médecine militaire;
- bien-être au travail, en ce compris mais non limité à l'aspect bien-être en opérations;
- appui juridique aux activités des forces armées;
- budget et finances;
- recherche scientifique et technologique;
- communication interne et externe;
- assistance mutuelle en cas de catastrophes et d'accidents majeurs.

Le point 16, incluant tout autre domaine en matière de défense et de sécurité que les Parties contractantes définiront de commun accord, rend cette énumération non exhaustive.

Les modalités d'application sont définies à l'article 3 du Traité. Il prévoit que la coopération en matière de défense et de sécurité établie par le Traité est mise en œuvre par des Arrangements de coopération à conclure par les autorités compétentes des Parties contractantes, et qui définissent les modalités spécifiques des activités conjointement décidées. Le paragraphe 4 de l'article 3 dispose que les Arrangements conclus entre les départements de la défense des Parties contractantes préalablement à l'entrée en vigueur du Traité sont soumis aux dispositions de celui-ci.

Selon l'article 4, le statut du personnel d'une Partie contractante se trouvant sur le territoire de l'autre dans le cadre du Traité est régi par toute disposition internationale liant les Parties contractantes, et, pour le surplus, par le SOFA OTAN. Les modalités spécifiques sont définies par les Arrangements de coopération conclus en application de l'article 3 du Traité.

L'article 4, paragraphe 2, dispose encore que les demandes d'indemnité pour les dommages subis dans le cadre du présent Traité sont réglées entre les Parties contractantes conformément aux dispositions du SOFA OTAN.

L'article 5 prévoit l'autorisation et l'information mutuelle du survol des territoires respectifs, ainsi que de la mer territoriale belge par les aéronefs militaires de chacune des Parties contractantes.

L'article 6 dispose que l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 9 février 2012, est applicable dans le cadre du Traité.

Selon l'article 7, le règlement des différends liés à l'application ou à l'interprétation du Traité est réglé exclusivement par consultation entre les Parties contractantes.

Les clauses finales intégrées dans l'article 8 du Traité disposent que:

- le Traité est conclu pour une période indéterminée;
- le Traité entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites adressées par la voie diplomatique par lesquelles les Parties contractantes s'informent mutuellement de la ratification du Traité;

- le Traité peut être amendé de commun accord entre les Parties contractantes à tout moment et par écrit;
- chaque Partie contractante peut mettre fin au Traité à tout moment, moyennant un préavis écrit de 1 an à l’autre Partie contractante;
- les Parties contractantes peuvent également à tout moment mettre fin d’un commun accord au Traité;
- en cas de retrait ou de dénonciation du Traité, les Parties contractantes déterminent au cas par cas le sort à réserver aux Arrangements de coopération conclus en application de celui-ci.

La conclusion de ce Traité entérinera et encadrera donc une relation de longue date avec le principal partenaire de la défense luxembourgeoise, tout en permettant aux gouvernements et parlements des deux pays d’être pleinement impliqués dans cette coopération en pleine évolution.

*

III. L’AVIS DU CONSEIL D’ETAT

Dans son avis émis le 10 novembre 2015, le Conseil d’Etat n’a pas formulé d’observation quant à l’article unique.

Il constate néanmoins que la disposition de l’article 2, point 16 du Traité s’apparente à une clause d’approbation anticipée qui doit être suffisamment précise pour que les amendements au Traité ne nécessitent pas l’approbation de la Chambre des Députés prévue par l’article 37 de la Constitution. Selon le Conseil d’Etat, tel est le cas en l’espèce, alors que le cadre des domaines visés est clairement tracé. Or, le Conseil d’Etat tient encore à relever que, pour répondre aux exigences des prescriptions des articles 37 et 112 de la Constitution, les amendements apportés au Traité avec l’accord de toutes les Parties devront être publiés au Mémorial. Les auteurs du projet de loi affirment que tel sera fait le cas échéant.

Quant à l’article 3, point 4, du Traité, prévoyant que „*Les Arrangements conclus entre les départements de la Défense des Parties contractantes préalablement à l’entrée en vigueur du présent Traité sont soumis aux dispositions de celui-ci*“, le Conseil d’Etat constate que la théorie de „l’habilitation conventionnelle“ part du principe qu’une approbation de la Chambre des Députés n’est pas nécessaire. Selon la Haute Corporation, „*cette théorie s’applique en l’espèce, dans la mesure où les arrangements dont question n’ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du Traité soumis à l’approbation du législateur. Le Conseil d’Etat insiste néanmoins à ce que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l’exige l’article 37 de la Constitution.*“

Selon les auteurs du projet de loi, les arrangements entre les départements de la Défense de la Belgique et du Luxembourg concernent normalement les modalités de déploiement des contingents militaires et des acquisitions ponctuelles en commun. Les arrangements en vigueur sont tous des accords de mise en œuvre de l’accord-cadre „Traité Gäichel“ et ne contiennent aucune obligation au-delà des dispositions de ce Traité. Ces arrangements seront publiés au Mémorial.

Cependant, il n’est pas exclu que dans le futur il y ait un projet ou une acquisition dont la confidentialité est demandée par la Belgique. Dans ce cas, l’avis juridique sur les principes et les modalités qui régissent la ratification des traités qui couvrent des aspects confidentiels du 10 juin 2016 du Ministère des Affaires étrangères et européennes est à prendre en considération. Dans cet avis, le Ministère vient à la conclusion que les dispositions des traités, dûment approuvés et publiés, qui renvoient au sein même de leur dispositif au niveau de leur mise en œuvre à des actes d’exécution dont les dispositions comprennent des éléments purement opérationnels, auxquels les parties ont convenu de conférer un caractère confidentiel en raison de la sensibilité évidente des informations échangées y contenues, sont admissibles et parfaitement valables sans faire l’objet ni d’une approbation à part par la Chambre des Députés, ni d’une publication au Mémorial.

Il est retenu lors de la discussion en commission le 4 juillet 2016 qu’en présence d’éléments confidentiels, la Chambre des Députés, faute de pouvoir exercer un droit d’approbation, maintiendrait un droit à l’information dans le respect des règles de confidentialité en vertu de sa fonction de contrôle politique.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

Article unique.– Est approuvé le Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015.

Luxembourg, le 6 juillet 2016

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL

6829

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 12/07/2016 15:13:21
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6829 Traité entre GDL et Belgique
 Description: Projet de loi 6829

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	2	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Eicher Emile	Oui	(Mme Andrich-Duval Sy)
M. Eischen Félix	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franc	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

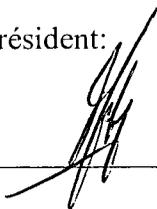
Date: 12/07/2016 15:13:21	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6829 Traité entre GDL et Belgique	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6829	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	2	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	58	0	2	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6829/03

N° 6829³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de
Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la
coopération en matière de défense et de sécurité, fait
à Bruxelles, le 5 février 2015**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de
Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la
coopération en matière de défense et de sécurité, fait
à Bruxelles, le 5 février 2015**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 novembre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

58



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2016

Ordre du jour :

1. 6829 **Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015**
 - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6949 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015**
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis, remplaçant de M. Laurent Mosar, M. Claude Wiseler

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusé : M. Laurent Mosar

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 6829 **Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015**

La rapporteure présente brièvement son projet de rapport. Un membre de la commission insiste à ce que la Chambre soit informée de tout arrangement pris dans le cadre de cette loi. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

2. 6949 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015

Le rapporteur présente brièvement son projet de rapport. Après discussion, la commission convient de proposer à la Conférence des Présidents d'appliquer le modèle 1 pour fixer le temps de parole. Le projet de rapport est adopté avec l'abstention de M. Kartheiser.

Luxembourg, le 15 juillet 2016

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 14 décembre 2015 et du 11 janvier 2016
2. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
6. Présentation du bilan de la Présidence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe par Mme Anne Brasseur
7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 23 et le 29 janvier 2016

8. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum (remplaçant M. Gusty Graas), Mme Anne Brasseur (remplaçant Mme Lydie Polfer), M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Mars Di Bartolomeo (remplaçant M. Marc Angel), M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty (remplaçant M. Eugène Berger), M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth (remplaçant M. Claude Wiseler), M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler

M. Georges Bach, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Vice-Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 14 décembre 2015 et du 11 janvier 2016

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

2. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

La rapporteure présente brièvement son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

La rapporteure présente brièvement son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles,

le 1er avril 2015

La rapporteure présente brièvement son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

5. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

La commission revient sur la remarque du Conseil d'Etat concernant la publication au Mémorial des Arrangements négociés dans le cadre du projet de loi sous rubrique¹. Lors d'une réunion précédente, la commission avait retenu d'attendre l'avis juridique demandé par la Commission juridique dans le cadre des travaux sur le projet de loi no. 6759 qui soulève une problématique similaire. La rapporteure propose de demander plutôt un avis écrit auprès du Ministère de la Défense, l'avis demandé par la Commission juridique pouvant prendre du temps. Le Vice-Président donne à considérer qu'il s'agit d'un problème de principe, valable pour tous les traités. Il recommande d'attendre l'avis juridique susmentionné pour que la Chambre des Députés puisse prendre sa décision. Après discussion, la commission retient de tenir le projet de loi sous rubrique en suspens jusqu'à la mise à disposition de l'avis juridique et d'en informer le Ministère de la Défense.

Un membre de la commission donne à considérer que le problème ne se pose pas seulement en ce qui concerne la publication de tous les éléments du traité au Mémorial, mais aussi la mise à disposition de tous les documents aux membres de la Chambre des Députés, compte tenu du fait qu'il n'existe pas de documents parlementaires classifiés. De l'autre côté, il ne peut pas y avoir de traités « secrets ». Il propose de s'enquérir si le problème de la publicité des traités se pose également en Belgique et, le cas échéant, comment ce problème y est résolu.

6. Présentation du bilan de la Présidence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe par Mme Anne Brasseur

Mme Brasseur précise qu'elle a souhaité informer la commission sur le bilan de la Présidence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avant la conférence de presse qui se tiendra au cours de l'après-midi. Le bilan est par ailleurs publié dans la brochure « Anne Brasseur : Pas de frontières pour les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit. Ni aujourd'hui. Ni demain » distribué au cours de la réunion.

Le conflit en Ukraine a été l'un des sujets phares de la Présidence de Mme Brasseur. Les violences y avaient déjà commencé au début du mandat de la Présidente sortante, mais la Crimée n'était pas encore annexée. Aujourd'hui, beaucoup de craintes persistent, l'Ukraine n'étant pas un pays stable. Dans les dernières 20 années, il n'a pas été réussi d'aider l'Ukraine à instaurer des institutions indépendantes et stables. L'Etat ukrainien est donc très vulnérable, comme par ailleurs la Moldavie. En Ukraine, des réformes de la Constitution sont nécessaires pour respecter les accords de Minsk, mais il n'y pas de majorité parlementaire pour ce faire. S'y ajoute le conflit avec la Russie. Suite à l'annexion de la Crimée en 2014, l'Assemblée parlementaire du Conseil de

¹ « Le Conseil d'Etat insiste néanmoins à ce que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution. » (avis du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015)

l'Europe a retiré le droit de vote à la délégation russe. Les autres pouvoirs ont été maintenus pour pouvoir rester en dialogue. Or, la délégation russe a renoncé à coopérer. La Présidente sortante avait trois entrevues avec le Président de la Douma et une entrevue avec la Présidente du Conseil des Fédérations de la Russie. Les discussions ont été très difficiles. Par ailleurs, la délégation russe vient de renoncer à sa présentation à Strasbourg. Or, un dialogue serait nécessaire, car la Russie n'est pas seulement partie du problème, mais elle peut également apporter des solutions au conflit. Dans le contexte de la situation dans d'autres pays comme la Moldavie, on peut constater que la corruption est un de plus grands problèmes dans les pays où une justice indépendante luttant contre la corruption fait défaut. En Géorgie, la situation donne également lieu à des soucis.

Le deuxième grand dossier au cours de la Présidence de Mme Brasseur était la migration. Il y a deux ans, Mme Brasseur avait déjà souligné l'importance du problème dans le contexte de la guerre en Syrie. Or, il n'a pas été possible d'anticiper le problème pour trouver des solutions.

Tous les 47 pays membres du Conseil de l'Europe sont dans l'obligation de respecter la Convention des Droits de l'homme. Cependant, certains pays membres du Conseil de l'Europe ont des grandes lacunes en ce qui concerne le respect des Droits de l'homme (p. ex. la situation des prisonniers en Azerbaïdjan, la liberté de la presse en Azerbaïdjan et en Turquie, l'état de droit menacé en Pologne). Quatre des cinq groupes politiques de l'AP-CE ont appuyé une demande d'avoir un débat sur le fonctionnement des institutions en Pologne. Cette demande a été rejetée par vote en séance plénière, ce qui est le signe d'un renforcement de la droite et de l'extrême-droite au sein de l'AP-CE.

La nécessité de respecter les Droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme a été un autre sujet important de la Présidence de Mme Brasseur. Les droits fondamentaux ne doivent pas être sacrifiés pour faire place à un état d'exception généralisé. Ce débat se tient actuellement surtout en France.

Dans une série de pays membres du Conseil de l'Europe, des populistes prônent la haine et l'intolérance. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a lancé la campagne « No hate » et la Présidente sortante s'y est beaucoup engagée. La semaine dernière, elle s'est vue décerner le titre d'ambassadrice de la campagne contre la haine par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Les valeurs sportives étant identiques aux valeurs du Conseil de l'Europe, la Présidente sortante de l'AP-CE a également mis l'accent sur ce sujet.

Parmi les rencontres avec des personnalités, la Présidente sortante était surtout impressionnée par le Pape. Elle souligne que dans le discours religieux, il faut se concentrer sur les valeurs. Parmi les autres personnalités qui ont fait une grande impression figure aussi Mme Ludmilla Alexeïva, lauréate du prix Vaclav Havel des Droits de l'homme.

Mme Brasseur remercie les membres et le Président de la Chambre des Députés pour leur appui au cours de sa Présidence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. En tout, elle a accompli 137 missions et 921 entrevues au cours de deux ans. Dans les deux années à venir, elle continuera à accomplir une série de tâches en tant que Présidente sortante de l'AP-CE.

Discussion

Après la projection d'une vidéo sur la Présidence de Mme Brasseur de l'AP-CE, le Président de la Chambre des Députés et les membres des différents groupes politiques parmi les membres de la délégation félicitent la Présidente sortante pour son engagement et son courage exceptionnels.

Mme Brasseur propose aux membres de la commission de mettre le sujet de la ratification des Conventions du Conseil de l'Europe à l'ordre du jour d'une future réunion. Surtout la Convention d'Istanbul contre la violence contre les femmes et le Protocole additionnel de la Charte sociale attendent toujours la ratification par le Grand-Duché.

7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 23 et le 29 janvier 2016

La liste des documents est adoptée.

8. Divers

Les membres de la commission respectivement de la Chambre des Députés seront informés sur les détails de la consultation des documents TTIP au sein du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Le Président de la Chambre des Députés informe que dans sa réponse à une question parlementaire afférente, le Ministre des Affaires étrangères et européennes s'est prononcé pour la ratification par les parlements nationaux dans le cas d'une conclusion de l'accord TTIP.

Les chiffres récents concernant les réfugiés seront présentés lors d'une réunion jointe avec la Commission de la Famille le jeudi 4 février à 14.00 heures.

Luxembourg, le 23 février 2016

La Secrétaire-administrateur,
Rita Brors

Le Vice-Président,
Laurent Mosar

14



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 31 août, 13, et 27 octobre, et du 10 décembre 2015
2. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
6. Dossiers européens :
- adoption de la liste des documents transmis entre le 27 décembre 2015 et le 8 janvier 2016

- désignation d'un rapporteur pour les documents suivants:

COM(2015)676 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le suivi de la réunion des dirigeants sur les flux de réfugiés le long de la route des Balkans occidentaux

COM(2015)624 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la mise en oeuvre du programme européen en matière de sécurité - Plan d'action de l'UE contre le trafic et l'utilisation illicite d'armes à feu et d'explosifs

7. Préparation d'un débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro (décision de la Conférence des Présidents du 8 octobre 2015) - organisation des travaux
8. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Gilles Baum (remplaçant de M. Gusty Graas), M. Yves Cruchten, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Serge Urbany, observateur

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Elisabeth Cardoso, Mme Nina Garcia, Direction de la Défense

M. Carlo Krieger, M. Jean-Louis Thill, MAEE

M. Carlo Mreches, Ministère d'Etat

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 31 août, 13, et 27 octobre, et du 10 décembre 2015**

Ce point de l'ordre du jour n'a pas été abordé.

2. **6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015**

Le Traité de coopération en matière de défense et de sécurité a été signé entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique le 5 février 2015 à Bruxelles. Il a pour but de sceller le partenariat stratégique entre les deux pays et d'établir une base juridique solide commune pour les nombreuses

coopérations existantes et futures en matière de défense et de sécurité. La Belgique est le principal partenaire du Luxembourg dans le domaine de la défense. Une quarantaine d'arrangements et d'accords techniques ont été conclus dans le passé pour définir la coopération entre ces deux pays.

L'article 2 du Traité identifie 15 domaines dans lesquels les Parties contractantes peuvent coopérer. Le point 16, incluant tout autre domaine en matière de défense et de sécurité à définir de commun accord par les Parties contractantes, rend cette énumération non exhaustive. Dans son avis émis le 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat constate que cette disposition s'apparente à une clause d'approbation anticipée qui doit être suffisamment précise pour que les amendements au traité ne nécessitent pas l'approbation de la Chambre des Députés prévue par l'article 37 de la Constitution. Selon le Conseil d'Etat, tel est le cas en l'espèce, alors que le cadre des domaines visés est clairement tracé. Or, le Conseil d'Etat tient encore à relever que, pour répondre aux exigences des prescriptions des articles 37 et 112 de la Constitution, les amendements apportés au Traité avec l'accord de toutes les parties devront être publiés au Mémorial. Les auteurs du projet de loi affirment que tel sera fait en cas de besoin.

Quant à l'article 3, point 4, du Traité, prévoyant que « *Les Arrangements conclus entre les départements de la Défense des Parties contractantes préalablement à l'entrée en vigueur du présent Traité sont soumis aux dispositions de celle-ci* », le Conseil d'Etat constate que la théorie de « l'habilitation conventionnelle » part du principe qu'une approbation de la Chambre des Députés n'est pas nécessaire. Selon la Haute Corporation, « cette théorie s'applique en l'espèce, dans la mesure où les arrangements dont question n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du Traité soumis à l'approbation du législateur. Le Conseil d'Etat insiste néanmoins à ce que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution. » Selon les auteurs du projet de loi, cette exigence pose problème, car une partie de ces arrangements comprennent des détails sur l'organisation des Armées belge et luxembourgeoise, et revêtent un certain caractère de confidentialité.

La commission convient d'attendre l'avis juridique demandé par la Commission juridique dans le cadre de l'analyse du projet de loi 6759¹ qui a suscité un problème similaire.

3. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

La Commission internationale pour les personnes disparues (International Commission on Missing Persons – ICMP) a été créée en 1997 dans la foulée des accords de Dayton sur l'ex-Yougoslavie. Sa mission était d'identifier et de sauvegarder les dépouilles mortelles trouvées lors du conflit en Bosnie-Herzégovine et de fournir des preuves lors de procès pénaux. Cette mission étant presque achevée, il s'agissait de sauvegarder le savoir-faire et les ressources humaines accumulées au cours des 18 années de son existence. C'est dans ce but que le 15 décembre 2014, les Pays-Bas, la Suède, le

¹ Projet de loi portant approbation du « *Mémorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information* », signé à Luxembourg le 20 juin 2012.

Royaume-Uni, la Belgique et le Luxembourg ont signé à Bruxelles l'accord-cadre attribuant le statut d'Organisation internationale à la Commission internationale pour les personnes disparues. La Commission fonctionne sur la base de contributions volontaires et ne nécessite aucun engagement financier ou juridique supplémentaire. Elle dispose d'un personnel de 177 personnes. Actuellement localisée à Sarajevo, le traité transfère le siège de la Commission à La Haye. Le mandat a déjà été étendu à d'autres conflits armés, au crime organisé, ainsi qu'aux catastrophes naturelles telles que l'Hurricane Katarina et le Tsunami aux Philippines. La Commission établit également des normes et standards internationaux en médecine légale.

Trois des cinq pays fondateurs (Le Royaume-Uni, la Suède et les Pays-Bas) ont déjà ratifié l'Accord, de sorte à être déjà entré en vigueur. Une première réunion des Etats parties a eu lieu fin octobre 2015 à La Haye. L'Accord a en outre été signé en novembre 2015 par le Salvador et en décembre 2015 par le Chili et Chypre.

Il s'avère au cours de la discussion que la Commission coopère avec la Croix Rouge, l'Organisation internationale pour les Migrations et avec les juridictions internationales. Son avantage par rapport à la Croix Rouge est de disposer d'un cadre fixe de collaborateurs qui sont experts en médecine légale, tandis que la Croix Rouge rassemble des équipes ad hoc dont les membres doivent être reconnus.

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat reconnaît l'importance de la mission de la Commission. Il n'a pas d'observation quant à l'article unique du projet de loi. Il remarque cependant que la clause d'approbation anticipée introduite dans l'article IX, point 7, de l'Accord n'est pas suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution. Par conséquent, toutes les modifications ultérieures devront être soumises par le Gouvernement à l'approbation de la Chambre des Députés avant le délai fixé pour leur entrée en vigueur.

4. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

L'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées s'inscrit dans le cadre de la liste des accords de sécurité déjà approuvés et de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont la trame est identique. Une liste afférente a été mise à disposition des membres de la Commission et est annexée au présent procès-verbal. Des avant-projets de loi portant approbation aux accords de sécurité avec le Royaume-Uni et la République de Chypre seront bientôt soumis au Conseil de Gouvernement. Un accord de sécurité avec les Pays-Bas a été négocié en 2006, mais n'a pas encore abouti. Les contacts concernant l'accord avec la Pologne avaient débuté en 2005. En 2011, l'Ambassadeur luxembourgeois en Pologne a réitéré la demande de conclure un accord de sécurité, l'Université de Luxembourg ayant entamé une collaboration avec l'Université technique de Varsovie dans le cadre du programme Crypto. Par ailleurs, des demandes de clearance concernant des ressortissants polonais avaient été formulées.

Les accords de sécurité concernant la protection réciproque d'informations classifiées sont notamment soumis aux principes suivants. Les Etats-Parties s'engagent à apporter aux informations leur transmises par l'autre Etat-Partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent, défini dans le cadre d'un tableau d'équivalence. Les Parties reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès aux informations classifiées. Les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises. Une règle-clé interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre de ces accords à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou à un ressortissant d'un Etat tiers sans le consentement écrit préalable des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

L'examen de l'article unique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. La Haute Corporation constate qu'une clause d'approbation anticipée peut être exclue, les modalités prévues au paragraphe 1^{er} de l'Accord disposant que des modifications prennent effet « *selon les lois et réglementations nationales de chacune des Parties* ».

Il s'avère en réponse à la question d'un membre de la commission que des répercussions du changement du Gouvernement polonais sur l'accord de sécurité ne sont pas connues.

5. 6840 **Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015**

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver le Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, d'une part, et la République libanaise, de l'autre. Ce Protocole, conclu conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion des nouveaux Etats membres à l'Union européenne, a pour but de tenir compte de l'adhésion de dix nouveaux Etats membres à l'Union européenne. Le traité relatif à l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, signé à Athènes le 16 avril 2003, est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004. L'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, a été signé le 17 juin 2002. Cet accord a été ratifié par la Chambre des Députés dans le cadre de la loi du 18 avril 2004.

Il s'avère au cours de la discussion que des protocoles similaires seront négociés pour tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en 2007, respectivement de la Croatie en 2013.

6. Dossiers européens :
- adoption de la liste des documents transmis entre le 27 décembre 2015 et le 8 janvier 2016

La liste des documents est adoptée avec une modification. Le document COM(2015)685 a été classé comme document « B » et transmis à la Commission des Finances et du Budget.

- désignation d'un rapporteur pour les documents suivants:

COM(2015)676 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le suivi de la réunion des dirigeants sur les flux de réfugiés le long de la route des Balkans occidentaux

M. Claude Adam est nommé rapporteur. Un membre de la commission souligne qu'il serait souhaitable de disposer de statistiques actualisées sur la situation des réfugiés.

COM(2015)624 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la mise en œuvre du programme européen en matière de sécurité - Plan d'action de l'UE contre le trafic et l'utilisation illicite d'armes à feu et d'explosifs

M. Yves Cruchten est nommé rapporteur.

7. Préparation d'un débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro (décision de la Conférence des Présidents du 8 octobre 2015) - organisation des travaux

Il s'avère que la sensibilité politique « déi Lénk » avait initié la demande d'un débat sur le « Rapport des cinq Présidents ». La Conférence des Présidents avait pris la décision, le 8 octobre 2015, de transformer la demande en une question élargie. En outre, elle a décidé de préparer un débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro et d'en saisir la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration. Un avis peut être demandé à la Commission des Finances et du Budget. Le Président de la commission constate que plusieurs membres font partie des deux commissions.

La commission convient d'organiser des réunions à part, dans la plage horaire du vendredi à 9.00 heures, pour préparer le débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro. La première réunion aura lieu le vendredi 22 janvier 2016. Il est proposé d'inviter, au cours des travaux qui s'étendront jusque juin 2016, des membres des institutions européennes (dont la Banque centrale européenne) et de la société civile (p. ex. l'Organisation internationale du travail et la Confédération européenne des syndicats).

8. Divers

Le débat sur la politique extérieure en séance plénière aura lieu le 8 ou 9 mars 2016. Le 25 janvier 2016, le bilan de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne sera présenté aux membres de la commission par des

fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Le représentant de la sensibilité politique ADR soulève le manque de la motion sur les relations avec la Russie au relevé de l'état des travaux de la commission. Une version rectifiée sera envoyée aux membres de la commission. La motion sera discutée dans une prochaine réunion en présence du Ministre des Affaires étrangères et européennes, comme retenu dans la réunion du 10 décembre 2015.

L'invitation à une visite de la commission auprès de la commission des affaires étrangères du parlement roumain est toujours pendante. Le Président de la commission fera parvenir à l'Ambassadeur roumain des propositions de dates. Le Bureau de la Chambre des Députés avait autorisé la participation de 5 membres de la commission au maximum. Un membre de la commission souligne la nécessité de fixer des sujets qui apportent une plus-value aux députés luxembourgeois. Il propose d'y intégrer les relations bilatérales d'une part, mais aussi des sujets comme la situation au Moldova.

Luxembourg, le 13 janvier 2016

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

et

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Information sur les négociations concernant le Trade in Services Agreement (TISA) (demande du groupe politique CSV)

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration :

2. 6779 Projet de loi
 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
 2. modifiant
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel

Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6852 Projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN

Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte,

de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

Désignation d'un rapporteur

5. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

Désignation d'un rapporteur

6. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

Désignation d'un rapporteur

7. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

Désignation d'un rapporteur

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 28 novembre et le 4 décembre 2015

9. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Franz Fayot (remplaçant de M. Yves Cruchten), M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri (remplaçant de Mme Claudia Dall'Agnol), Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. David Wagner, observateur

M. Georges Bach, Mme Viviane Reding, membres du Parlement européen

M. Georges Heinen, Ministère des Finances (pour le point 1 de l'ordre du jour)
M. Marc Hübsch, Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour le point 1 de l'ordre du jour)

M. Jean-Paul Reiter, M. Serge Thill, Direction de l'Immigration (pour le point 2 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Henri Kox, membre de la Commission des Finances et du Budget

M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration
M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. Information sur les négociations concernant le Trade in Services Agreement (TISA) (demande du groupe politique CSV)

Depuis le 1^{er} juillet 2015, trois tours de négociations ont eu lieu :

- le 13^e tour du 6 au 10 juillet,
- le 14^e tour du 6 au 13 octobre,
- le 15^e tour fin novembre / début décembre

Selon les représentants du Gouvernement, les négociations sur l'accord TISA étaient au ralenti durant les derniers 6 mois, certains participants ayant d'abord attendu les résultats des négociations sur le TPP (Trans Pacific Partnership).

Jusqu'au prochain tour de négociations en avril 2016, des intersessions auront lieu, ainsi qu'une éventuelle réunion des ministres en marge du sommet mondial à Davos, pour faire l'état des lieux.

Comme en 2015, cinq tours de négociations peuvent avoir lieu en 2016, de sorte qu'à la fin de l'année prochaine, une image plus claire pourra être dressée en ce qui concerne le contenu de l'accord.

Le 13^e tour des négociations du 6 au 10 juillet 2015

Du 6 au 10 juillet, les négociations portaient sur l'identification des domaines dans lesquels un progrès a été réalisé et ceux qui sont problématiques (« stocktaking »). L'accord TISA est composé d'un texte horizontal et d'une série de dispositions fixées dans des annexes traitant les divers secteurs. Au cours du 13^e tour des négociations, ces annexes ont été classées dans différentes catégories. Il en résulte que :

- les domaines susceptibles d'atteindre un accord et qui seront prioritairement négociés sont : les services financiers, la réglementation intérieure et les télécommunications ;
- les domaines d'envergure qui n'ont pas de soutien unanime sont : le commerce électronique et le « mode 4 » (mouvement de personnes physiques) dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) ;
- les domaines ayant un soutien, mais sans visibilité sont : la transparence, le transport maritime, la localisation, les services professionnels et les services

environnementaux ;

- les domaines à divergences sont : les marchés publics, les services postaux, le secteur de l'énergie, le transport routier, la subvention à l'exportation et la mobilité des patients (soutenue uniquement par la Turquie).

Le 14^e tour des négociations du 6 au 13 octobre 2015

Lors du 14^e tour des négociations, les aspects institutionnels ont été débattus pour la première fois. Les discussions se sont focalisées sur les questions du secrétariat et du fonctionnement de l'accord TISA, ainsi que sur le règlement de différends. Un instrument à l'instar de l'ISDS dans les accords CETA et TTIP ne sera pas possible, parce que l'accord TISA est basé sur l'AGCS. Trois options sont possibles :

- le règlement de différends par l'organe existant au sein de l'OMC ;
- la reprise telle quelle des dispositions de l'OMC pour créer un organe « TISA » ;
- l'élaboration d'une procédure de règlement de différends propre au TISA.

La première option ne satisfait pas les membres de l'OMC qui ne font pas partie de l'accord TISA, l'organe existant pouvant se voir surchargé de travail. La troisième option est la moins soutenue par l'Union européenne.

Il est à retenir que deux pays (l'Uruguay et le Paraguay) ont quitté les négociations. L'Ile Maurice a rejoint les pays participants. La Chine n'est toujours pas participante.

Les prochains tours des négociations

Lors des négociations de fin novembre et début décembre 2015 ainsi que dans les prochains tours, l'accent est mis sur les secteurs qui ont les meilleures chances d'aboutir. Ainsi, les négociations d'avril 2016 se concentreront sur les télécommunications, le commerce électronique et les questions de localisation (dans le cadre des 4 modes de services de l'AGCS).

Les services financiers

Il s'avère qu'il y a de grandes différences de vues dans le domaine des services financiers. D'aucuns préconisent des règlements spécifiques, tandis que les pays européens préfèrent traiter les services financiers comme sujet horizontal, sans établir des règles spécifiques. Le sujet a été traité lors du tour des négociations fin novembre/début décembre et il sera intéressant d'attendre les conclusions de la Commission européenne.

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Selon la rapporteure du dossier TISA au Parlement européen, les négociations sur les services financiers semblent évoluer vite. Une majorité de pays se seraient exprimés en faveur du respect des accords internationaux déjà conclus, tandis que les Etats-Unis veulent négocier un nouveau règlement. La commission INTA (Commerce international) du Parlement européen suit de près les négociations, en invitant le négociateur en chef, en fixant des lignes « bleues » et « rouges », et en proposant des amendements (ensemble avec d'autres commissions du Parlement européen). Tous les groupes politiques du Parlement européen se sont mis d'accord sur la question d'exiger le respect

des accords internationaux sur les activités des banques, des assurances et des réassurances, tout comme les accords de l'OIT. Les amendements, dont ceux sur les services financiers, seront débattus en séance plénière en janvier ou février 2016.

Il s'avère que la question de savoir si l'accord TISA sera un accord mixte à ratifier par les parlements nationaux ou non, n'est pas encore clarifiée. La réponse dépendra du contenu de l'accord négocié selon une vue purement juridique. Sur le plan politique, le Luxembourg se prononce pour une ratification par le Parlement européen et les 28 parlements nationaux de l'Union européenne. La Chambre des Députés vient d'adopter une motion allant dans ce sens.

La Commission européenne négocie au nom des 28 Etats membres. Le mandat a été publié en février 2015.

Les services publics sont exclus de l'accord TISA, tandis que les marchés publics en font partie en ce qui concerne la possibilité de participer aux marchés publics des autres pays membres (« government procurement »).

L'Ile Maurice est particulièrement intéressée dans les domaines du tourisme et de la construction, et se voit comme acteur entre l'Asie et l'Europe. En ce qui concerne les services financiers en particulier et tous les autres domaines en général, l'Union européenne insiste sur le « level playing field » dans la coopération réglementaire et comme principe de base pour les négociations. L'accès aux marchés doit donc être réciproque.

Dans le cas où les négociations dépasseront le mandat de l'actuel Président américain, il sera fort probable que les priorités des Etats-Unis changent. Il est pourtant encore possible que les Etats-Unis poussent les négociations au cours de l'année 2016.

2. 6779 Projet de loi

1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

2. modifiant

- la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,

- la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,

- la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

Le Président-rapporteur revient sur la question de savoir si le vote décalé des projets de loi 6779 et 6775 aura des conséquences. Le projet de loi 6779 abroge la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection qui est la base juridique d'un règlement grand-ducal concernant les prestations actuelles de l'OLAI¹ et qui sera substitué par des dispositions du projet de loi 6775. Il sera donc nécessaire que les deux projets de lois entrent en vigueur le même jour, ce qui est tout à fait possible compte tenu du fait que le Gouvernement dispose d'un délai de 3 mois après le vote de la Chambre des Députés pour la mise en vigueur de la loi.

¹ Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale

Le Président-rapporteur présente ensuite le contenu de son projet de rapport.

Un membre de la commission revient sur l'amendement gouvernemental concernant l'article 89 de la loi modifiée du 5 mai 2006 (article 83 du projet de loi). Il s'avère que la durée minimale de scolarisation des enfants pour profiter de la régularisation a été réduite de six à quatre ans. Un autre membre de la commission se prononce pour une régularisation plus générale des personnes dont la procédure a dépassé un certain nombre d'années.

Le projet de rapport est adopté avec 6 voix pour et 5 abstentions (membres du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR).

3. 6852 Projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN

Le Président-rapporteur présente son projet de rapport.

Un membre de la commission souligne que le Luxembourg participe déjà depuis 2012 au projet « Alliance Ground Surveillance ». Pour cette raison, le groupe politique CSV soutient le projet de loi.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

5. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

6. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

7. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 28 novembre et le 4 décembre 2015

La liste des documents est adoptée.

9. Divers

Le Président de la commission informe sur les prochaines réunions ainsi que sur la conférence interparlementaire des présidents des commissions de la coopération au développement organisée par le Chambre des Députés dans le cadre de la dimension parlementaire de la Présidence du Conseil de l'Union européenne le 11 décembre 2015.

La motion de M. Kartheiser sur les relations avec la Russie figurera à l'ordre du jour de la réunion du 10 décembre 2015.

Luxembourg, le 9 décembre 2015

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration,
Marc Angel

Le Président de la Commission des Finances
et du Budget,
Eugène Berger



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

et

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Information sur les négociations concernant le Trade in Services Agreement (TISA) (demande du groupe politique CSV)

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration :

2. 6779 Projet de loi
 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
 2. modifiant
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel

Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6852 Projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN

Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte,

de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

Désignation d'un rapporteur

5. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

Désignation d'un rapporteur

6. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

Désignation d'un rapporteur

7. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

Désignation d'un rapporteur

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 28 novembre et le 4 décembre 2015
9. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Franz Fayot (remplaçant de M. Yves Cruchten), M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri (remplaçant de Mme Claudia Dall'Agnol), Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. David Wagner, observateur

M. Georges Bach, Mme Viviane Reding, membres du Parlement européen

M. Georges Heinen, Ministère des Finances (pour le point 1 de l'ordre du jour)
M. Marc Hübsch, Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour le point 1 de l'ordre du jour)

M. Jean-Paul Reiter, M. Serge Thill, Direction de l'Immigration (pour le point 2 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Henri Kox, membre de la Commission des Finances et du Budget

M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration
M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. Information sur les négociations concernant le Trade in Services Agreement (TISA) (demande du groupe politique CSV)

Depuis le 1^{er} juillet 2015, trois tours de négociations ont eu lieu :

- le 13^e tour du 6 au 10 juillet,
- le 14^e tour du 6 au 13 octobre,
- le 15^e tour fin novembre / début décembre

Selon les représentants du Gouvernement, les négociations sur l'accord TISA étaient au ralenti durant les derniers 6 mois, certains participants ayant d'abord attendu les résultats des négociations sur le TPP (Trans Pacific Partnership).

Jusqu'au prochain tour de négociations en avril 2016, des intersessions auront lieu, ainsi qu'une éventuelle réunion des ministres en marge du sommet mondial à Davos, pour faire l'état des lieux.

Comme en 2015, cinq tours de négociations peuvent avoir lieu en 2016, de sorte qu'à la fin de l'année prochaine, une image plus claire pourra être dressée en ce qui concerne le contenu de l'accord.

Le 13^e tour des négociations du 6 au 10 juillet 2015

Du 6 au 10 juillet, les négociations portaient sur l'identification des domaines dans lesquels un progrès a été réalisé et ceux qui sont problématiques (« stocktaking »). L'accord TISA est composé d'un texte horizontal et d'une série de dispositions fixées dans des annexes traitant les divers secteurs. Au cours du 13^e tour des négociations, ces annexes ont été classées dans différentes catégories. Il en résulte que :

- les domaines susceptibles d'atteindre un accord et qui seront prioritairement négociés sont : les services financiers, la réglementation intérieure et les télécommunications ;

- les domaines d'envergure qui n'ont pas de soutien unanime sont : le commerce électronique et le « mode 4 » (mouvement de personnes physiques) dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) ;

- les domaines ayant un soutien, mais sans visibilité sont : la transparence, le transport maritime, la localisation, les services professionnels et les services

environnementaux ;

- les domaines à divergences sont : les marchés publics, les services postaux, le secteur de l'énergie, le transport routier, la subvention à l'exportation et la mobilité des patients (soutenue uniquement par la Turquie).

Le 14^e tour des négociations du 6 au 13 octobre 2015

Lors du 14^e tour des négociations, les aspects institutionnels ont été débattus pour la première fois. Les discussions se sont focalisées sur les questions du secrétariat et du fonctionnement de l'accord TISA, ainsi que sur le règlement de différends. Un instrument à l'instar de l'ISDS dans les accords CETA et TTIP ne sera pas possible, parce que l'accord TISA est basé sur l'AGCS. Trois options sont possibles :

- le règlement de différends par l'organe existant au sein de l'OMC ;
- la reprise telle quelle des dispositions de l'OMC pour créer un organe « TISA » ;
- l'élaboration d'une procédure de règlement de différends propre au TISA.

La première option ne satisfait pas les membres de l'OMC qui ne font pas partie de l'accord TISA, l'organe existant pouvant se voir surchargé de travail. La troisième option est la moins soutenue par l'Union européenne.

Il est à retenir que deux pays (l'Uruguay et le Paraguay) ont quitté les négociations. L'Ile Maurice a rejoint les pays participants. La Chine n'est toujours pas participante.

Les prochains tours des négociations

Lors des négociations de fin novembre et début décembre 2015 ainsi que dans les prochains tours, l'accent est mis sur les secteurs qui ont les meilleures chances d'aboutir. Ainsi, les négociations d'avril 2016 se concentreront sur les télécommunications, le commerce électronique et les questions de localisation (dans le cadre des 4 modes de services de l'AGCS).

Les services financiers

Il s'avère qu'il y a de grandes différences de vues dans le domaine des services financiers. D'aucuns préconisent des règlements spécifiques, tandis que les pays européens préfèrent traiter les services financiers comme sujet horizontal, sans établir des règles spécifiques. Le sujet a été traité lors du tour des négociations fin novembre/début décembre et il sera intéressant d'attendre les conclusions de la Commission européenne.

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Selon la rapporteure du dossier TISA au Parlement européen, les négociations sur les services financiers semblent évoluer vite. Une majorité de pays se seraient exprimés en faveur du respect des accords internationaux déjà conclus, tandis que les Etats-Unis veulent négocier un nouveau règlement. La commission INTA (Commerce international) du Parlement européen suit de près les négociations, en invitant le négociateur en chef, en fixant des lignes « bleues » et « rouges », et en proposant des amendements (ensemble avec d'autres commissions du Parlement européen). Tous les groupes politiques du Parlement européen se sont mis d'accord sur la question d'exiger le respect

des accords internationaux sur les activités des banques, des assurances et des réassurances, tout comme les accords de l'OIT. Les amendements, dont ceux sur les services financiers, seront débattus en séance plénière en janvier ou février 2016.

Il s'avère que la question de savoir si l'accord TISA sera un accord mixte à ratifier par les parlements nationaux ou non, n'est pas encore clarifiée. La réponse dépendra du contenu de l'accord négocié selon une vue purement juridique. Sur le plan politique, le Luxembourg se prononce pour une ratification par le Parlement européen et les 28 parlements nationaux de l'Union européenne. La Chambre des Députés vient d'adopter une motion allant dans ce sens.

La Commission européenne négocie au nom des 28 Etats membres. Le mandat a été publié en février 2015.

Les services publics sont exclus de l'accord TISA, tandis que les marchés publics en font partie en ce qui concerne la possibilité de participer aux marchés publics des autres pays membres (« government procurement »).

L'Ile Maurice est particulièrement intéressée dans les domaines du tourisme et de la construction, et se voit comme acteur entre l'Asie et l'Europe. En ce qui concerne les services financiers en particulier et tous les autres domaines en général, l'Union européenne insiste sur le « level playing field » dans la coopération réglementaire et comme principe de base pour les négociations. L'accès aux marchés doit donc être réciproque.

Dans le cas où les négociations dépasseront le mandat de l'actuel Président américain, il sera fort probable que les priorités des Etats-Unis changent. Il est pourtant encore possible que les Etats-Unis poussent les négociations au cours de l'année 2016.

2. 6779 Projet de loi

1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

2. modifiant

- la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,

- la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,

- la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

Le Président-rapporteur revient sur la question de savoir si le vote décalé des projets de loi 6779 et 6775 aura des conséquences. Le projet de loi 6779 abroge la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection qui est la base juridique d'un règlement grand-ducal concernant les prestations actuelles de l'OLAI¹ et qui sera substitué par des dispositions du projet de loi 6775. Il sera donc nécessaire que les deux projets de lois entrent en vigueur le même jour, ce qui est tout à fait possible compte tenu du fait que le Gouvernement dispose d'un délai de 3 mois après le vote de la Chambre des Députés pour la mise en vigueur de la loi.

¹ Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale

Le Président-rapporteur présente ensuite le contenu de son projet de rapport.

Un membre de la commission revient sur l'amendement gouvernemental concernant l'article 89 de la loi modifiée du 5 mai 2006 (article 83 du projet de loi). Il s'avère que la durée minimale de scolarisation des enfants pour profiter de la régularisation a été réduite de six à quatre ans. Un autre membre de la commission se prononce pour une régularisation plus générale des personnes dont la procédure a dépassé un certain nombre d'années.

Le projet de rapport est adopté avec 6 voix pour et 5 abstentions (membres du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR).

3. 6852 Projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN

Le Président-rapporteur présente son projet de rapport.

Un membre de la commission souligne que le Luxembourg participe déjà depuis 2012 au projet « Alliance Ground Surveillance ». Pour cette raison, le groupe politique CSV soutient le projet de loi.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

5. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

6. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

7. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 28 novembre et le 4 décembre 2015

La liste des documents est adoptée.

9. Divers

Le Président de la commission informe sur les prochaines réunions ainsi que sur la conférence interparlementaire des présidents des commissions de la coopération au développement organisée par le Chambre des Députés dans le cadre de la dimension parlementaire de la Présidence du Conseil de l'Union européenne le 11 décembre 2015.

La motion de M. Kartheiser sur les relations avec la Russie figurera à l'ordre du jour de la réunion du 10 décembre 2015.

Luxembourg, le 9 décembre 2015

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration,
Marc Angel

Le Président de la Commission des Finances
et du Budget,
Eugène Berger

6829,6949,6991

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 199

21 septembre 2016

Sommaire

Loi du 15 septembre 2016 portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye, le 4 mars 2015	page 3858
Loi du 15 septembre 2016 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015	3868
Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée	3875
Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 portant fixation de la date d'ouverture et de clôture des soldes de l'hiver 2016/2017 et de l'été 2017	3875
Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieures au Mali	3876
Règlements de circulation	3876
Troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 mars 1959 – Adhésion de la République de Moldova	3878
Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 – Notification en vertu du paragraphe 4 de l'article 45 par le Kirghizistan	3879
Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mars 1973 – Adhésion, déclaration et réserves de la République de Chypre . . .	3879
Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mai 1971 – Adhésion et réserve de la République de Chypre	3879
Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, ouverte à la signature à Bâle, le 16 mai 1972 – Déclaration de la Lituanie	3879
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 – Déclaration en vertu de l'article 22 par le Sri Lanka	3880

Loi du 15 septembre 2016 portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye, le 4 mars 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye, le 4 mars 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Le Ministre de la Défense,
Etienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

Doc. parl. 6949; sess. ord. 2015-2016.

3859

AGREEMENT

BETWEEN

THE KINGDOM OF BELGIUM,

THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS

AND

THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG

CONCERNING

THE INTEGRATION OF AIR SECURITY

TO RESPOND TO THREATS POSED BY NON-MILITARY (RENEGADE)

AIRCRAFT

The Kingdom of Belgium,

The Kingdom of the Netherlands

and

The Grand Duchy of Luxembourg,

Hereinafter referred to as «the Parties»,

Considering the provisions of Article 51 of the Charter of the United Nations;

Considering the provisions of the North-Atlantic Treaty, signed in Washington on 4 April 1949;

Considering the provisions of the Agreement between Parties to the North-Atlantic Treaty, regarding the status of their forces, signed in London on 19 June 1951, hereinafter referred to as «NATO-SOFA», unless otherwise specified in this Agreement;

Considering the Convention on International Civil Aviation, signed in Chicago on 7 December 1944;

Considering the Council Framework Decision of 13 June 2002 on combatting terrorism (2002/475/JHA);

Considering the Declaration on Combatting Terrorism adopted by the Member States of the European Union at the European Summit in Brussels on 25 March 2004;

Considering the Operational Concept of the North Atlantic Treaty Organization to increase the Alliance's air defence posture in response to possible terrorist attacks (MCM-062-02);

Considering the Convention of 27 May 2005 between the Kingdom of Belgium, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Spain, the French Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Austria on enhancing the cross-border cooperation, particularly in combating terrorism, cross-border crime and illegal migration;

Considering Regulation (EC) nr. 549/2004 of the European Parliament and the Council of 10 March 2004 laying down the framework for the creation of the Single European Sky and Regulation (EC) nr. 1070/2009 of the European Parliament and the Council of 21 October 2009 amending Regulations (EC) 549/2004, (EC) nr. 551/2004 and (EC) nr. 552/2004 in order to improve the performance and sustainability of the European aviation system;

Considering the "Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relative à la coopération en matière de Défense contre les menaces aériennes non militaires" of 6 July 2005;

Emphasising the strategic importance of the airspace for the safety and security of the territory of each Party and their surrounding region;

Prompted by the desire to define an appropriate legal framework for the integration of air security to respond to threats posed by non-military aircraft;

Have agreed as follows:

ARTICLE I Definitions

For the purpose of this agreement the meaning of the terms used therein are as follows:

1. «Common Area of Interest (CAoI)»: the area consisting of the sovereign airspace of the Parties.
2. «Third State Airspace (TSA)»: any airspace outside of the CAoI of a State not Party to this Treaty.
3. «Air Incident»: Any abnormality in assigned NATO and national airspace requiring tactical actions, including the use of aircraft. Air incidents can be of a military and of a non-military nature. Air Incidents of a non-military nature encompass Renegade(s).
4. «Renegade»: A civil air platform that is assessed as operating in such a manner as to raise suspicion that it might be used as a weapon to perpetrate a terrorist attack.
5. «Assigned Aircraft (AAC)»: the military aircraft assigned to execute the obligations under this Agreement.
6. «Assigned Aircraft (AAC) Rotation »: the rotational contribution with Assigned Aircraft by Parties.
7. «Recognised Air Picture (RAP)»: an air threat analysis of the detected air movements of all aircraft within a particular airspace, with each aircraft being identified as friendly or hostile, and ideally containing additional information, such as type of aircraft, flight number and flight plan. The information may be drawn from a number of different sources, including military and civilian sensors, civilian air traffic control and allied nations or NATO.
8. «Control and Reporting Centre (CRC)»: air defence centre that is responsible for the build-up of a RAP of all movements in its assigned airspace and that is the command and control authority of the AAC.
9. «General Aviation Security Measures (GASM)»: the identification and classification of an aircraft, which is done by the national Control and Reporting Centres (CRC).

10. «Active Aviation Security Measures (AASM)»: security measures executed by AAC or other military means of the Parties, including:
- interrogation, which comprises the visual or electronic identification of an aircraft and the shadowing of an aircraft;
 - intervention, which comprises the forced flight path, prohibition of overflight and/or the imposed obligation on the suspect aircraft to land at a designated area;
 - use of warning burst with flares;
 - use of kinetic force, from warning burst with guns up to and including the use of lethal force.

For the purposes of this Agreement, AASM over Luxembourg shall not include the use of lethal force.

11. «National Governmental Authority (NGA)»: national competent authority of a Party in respect of the national airspace in which the Renegade is present, responsible for implementing the necessary measures to maintain air security in accordance with the relevant national rules and regulations. Under this Agreement the respective NGA's are: for the Netherlands Minister of Security and Justice; for Belgium Minister of Defence; and for Luxembourg the Minister of Defence, or their respective successors.
12. «NGA representative»: under this Agreement the respective NGA representatives are: for the Netherlands the Master Controller on duty of the national CRC; for Belgium the CRC Master Controller or Senior Duty Officer, which has a coordinating and reporting responsibility towards the Belgian NGA; and for Luxembourg the High Commissioner for National Protection Luxembourg ("Haut-Commissaire à la Protection nationale"), or their respective successors. This Agreement, however, does not exclude the possibility of a future CRC-cooperation, which will be detailed in a separate Technical Arrangement CRC to be signed by Parties' Ministers of Defence.
13. «Terrorist attack»: attack committed with such aim as to constitute a terrorist offense under the Council Framework Decision of 13 June 2002 on combatting terrorism (2002/475/JHA).
14. «(Re)Transfer of Authority (TOA/RTOA)»: the activity by which the responsibilities and the air defence means are (re)transferred from NATO to the NGA (through the NGA representative) or vice versa.
15. «Receiving State»: the State in whose national airspace the movements and/or AASM by AAC of the Sending State take place.
16. «Sending State»: the State that executes AASM through national AAC within the airspace of the Receiving State. For the purposes of this Agreement, Luxembourg is not considered to be a Sending State.
17. «TACON»: Tactical Control, meaning command authority over assigned or attached forces or commands, or military capability or forces made available for tasking, that is limited to the detailed direction and control of movements or manoeuvres within the operational area necessary to accomplish missions or tasks assigned.

ARTICLE II
Aim

This Agreement provides the legal framework necessary for the integration of air security in response to threats posed by Renegades and aims at improving the intervention capacities of the Parties with regard to Renegades through synergy of efforts and by pooling and sharing of resources.

ARTICLE III
Scope

1. This Agreement applies to all military means of the Parties that contribute to the execution of GASM and AASM and that are required to achieve an integrated air security that can confront threats posed by Renegades in Parties' CAol.
2. The application of this Agreement extends to the CAol.

ARTICLE IV
Exchange of information

The Parties shall exchange such information on the RAP as is necessary to prevent and respond to threats to air security in the CAol and as is necessary to enable the NGA to take the necessary or appropriate actions under this Agreement.

ARTICLE V
Operational provisions

1. In furtherance of this Agreement Belgium and the Netherlands shall monitor the movement in the CAol and protect the CAol through execution of GASM and AASM as described in Article 1 paragraph 9 and 10. For Luxembourg, the monitoring and protection of the CAol shall be assured by Belgium and the Netherlands according to the modalities laid down in the present Agreement and in the arrangement(s) specified in Article XI of this Agreement, hereinafter referred to as «technical arrangement(s)».
2. The AAC of Belgium and the Netherlands shall participate in turn in the AAC Rotation over the CAol.
3. In the event of a non-military Air Incident that is in or close to the Receiving State's airspace, the Sending State shall provide TOA and TACON over its AAC to the Receiving State.
4. The use of force by AAC against a Renegade is legitimate if:
 - a) the AAC is under TACON of the Receiving State; and
 - b) the AAC has received authorisation from the NGA of the Receiving State to use force against a Renegade in the CAol.

Pursuant to Article 1, paragraph 10, no lethal force shall be used over Luxembourg airspace.

Detailed arrangements with regard to the use of force by AAC shall be laid down in technical arrangements.

5. The provisions of the NATO SOFA apply to all aspects of the integration and cooperation as described in this Agreement, unless specifically stated otherwise in this Agreement.

ARTICLE VI
Support Services and exercises

1. For the purpose of implementing this Agreement, the Parties shall, within their means and capabilities, provide each other with support services. These support services, as well as the conditions for providing such services shall be stipulated in detail in technical arrangements, to be concluded by the respective Ministers of Defence.
2. The Parties undertake to conduct regular cross-border exercises to maintain the necessary level of readiness to contribute to AAC Rotation. Details shall be stipulated in technical arrangements to be concluded by the respective Ministers of Defence.

ARTICLE VII
**Security-, safety-
and environmental protection measures**

Parties shall respect the relevant security-, safety- and environmental protection regulations and instructions in force in the Receiving State, particularly in respect of weapons, ammunition, and aircraft. The use of weapons and ammunition shall be governed by the Receiving State's law.

ARTICLE VIII
Financial provisions

Each Party shall bear its own costs incurred in connection with the implementation and the execution of this Agreement.

ARTICLE IX
Damages & Claims

1. Claims between the Parties in relation to compensation for damage (including the loss of use), injury or death, resulting from the execution of this Agreement shall be waived by the Parties in accordance with the relevant provisions of Article VIII of the NATO SOFA.
2. Third party claims that are the result of damage (including the loss of use), injury or death resulting from the execution of this Agreement shall be dealt with in accordance with applicable international and national laws and regulations. In order to compensate for damage, injury or death resulting from the execution of this Agreement, the Parties involved may indemnify third parties 'ex gratia' via an equal share of the total amount of damages between the Sending and the Receiving State, without prejudicial acknowledgment of responsibility. In such case the Party in whose airspace or territory the damage, injury or death occurred, may propose the amount to be paid of such 'ex gratia' compensation.

ARTICLE X
Investigation of aviation accidents and incidents

In the event of an aviation accident or incident occurring in the national airspace or on the national territory of one of the Parties, and an aircraft of another Party is involved, a flight safety investigation shall be conducted in conformity with:

- a) Annex XIII to the Convention on International Civil Aviation, signed in Chicago on 7 December 1944;
- b) The relevant NATO Standardisation Agreements (STANAGS), such as STANAG 3531.

ARTICLE XI
Technical arrangements

Technical arrangements may be concluded for this Agreement. The technical arrangements may be amended or supplemented by mutual consent.

ARTICLE XII
Dispute resolution

Disputes that may arise from the implementation, execution or interpretation of this Agreement shall be resolved exclusively through consultation between the Parties and shall not be referred to any national or international tribunal, or any other third party for settlement.

ARTICLE XIII
Amendment

Any Party may, at any time, request amendment of this Agreement by providing written notice to the other Parties. In the event of such a request being made, the Parties shall promptly enter into negotiations. Amendments shall enter into force according to the procedure described in Article XIV, paragraph 1.

ARTICLE XIV
Entry into force and termination

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after the date on which the Parties have notified the Depositary that they have completed the necessary domestic requirements for entry into force of this Agreement.
2. This Agreement shall remain in force unless terminated by the mutual written consent of the Parties or by any Party giving not less than 180 days' notice in writing to the Depositary of its intent to terminate. Notwithstanding termination of this Agreement, all reimbursement obligations incurred pursuant to its terms shall remain binding on the responsible Party until satisfied.

ARTICLE XV
Depositary

1. The Kingdom of the Netherlands shall be the Depositary of this Agreement.
2. The Depositary shall register this Agreement with the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE XVI
Applicability of the Agreement as regards the Kingdom of the Netherlands

1. As regards the Kingdom of the Netherlands, any measures or actions taken under this Agreement by the AAC in its national airspace and under its national authority shall be governed by the rules that apply to the national armed forces in the event of military assistance to the police for criminal law enforcement.
2. As regards the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to the European part of the Kingdom of the Netherlands.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE, at The Hague on 4 March 2015 in triplicate, in the English language,

For the Kingdom of Belgium



For the Grand Duchy of Luxembourg



For the Kingdom of the Netherlands



Certifié conforme à l'original

Luxembourg, le *1.4.2015*

Le Chef du Service des Traités,



Victor CLEMENT
Inspecteur principal 1^{er} en rang



Loi du 15 septembre 2016 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

Le Ministre de la Défense,
Etienne Schneider

Doc. parl. 6829; sess. ord. 2014-2015 et sess. ord. 2015-2016.

TRAITÉ
ENTRE
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ET
LE ROYAUME DE BELGIQUE
CONCERNANT LA COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE
DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

ET

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

Ci-après dénommés les Parties contractantes,

Considérant la Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 avril 1945 ;

Considérant le Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949 ;

Considérant les Traités sur l'Union européenne et sur le Fonctionnement de l'Union européenne signés respectivement à Maastricht le 7 février 1992, particulièrement en son titre V et à Rome le 25 mars 1957, particulièrement en son titre VII, et tout instrument subséquent ;

Considérant l'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975 ;

Considérant la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA OTAN), signé à Londres le 19 juin 1951 ;

Ayant à l'esprit les liens d'amitié qui existent entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique;

Se félicitant des succès de la coopération mise en place ces dernières décennies dans un grand nombre de secteurs de la défense et de la sécurité ;

Notant que la qualité de cette coopération témoigne de la confiance qui s'est construite tout au long des formations et entraînements communs ainsi que des nombreux engagements côte-à-côte dans le cadre d'opérations de maintien de la paix et notamment sous l'égide des Nations unies ;

Souhaitant faire figure d'exemple concret et crédible de la mise en œuvre des concepts de l'OTAN et de l'Union européenne visant à promouvoir des coopérations multinationales renforcées ;

Ayant notamment à l'esprit la mise en œuvre de la flotte A400M ;

Souhaitant, afin de sceller leur partenariat stratégique, offrir une base juridique solide commune aux nombreuses coopérations existantes et futures en matière de défense et de sécurité entre les deux pays par la voie de la conclusion d'un traité en matière de défense et de sécurité ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1 – Objet du présent Traité

Le présent Traité a pour objet de définir les domaines de coopération en matière de défense et de sécurité couverts par celui-ci et de déterminer les modalités générales qui régissent cette coopération.

Article 2 – Domaines de coopération

Dans le cadre du présent Traité, les Parties contractantes peuvent coopérer dans les domaines suivants :

1. Echange de vues en matière de politique de défense et de sécurité notamment au sein des instances internationales que sont l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Union européenne et l'OSCE, aussi bien en ce qui concerne la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de cette politique ;
2. Gestion et administration du personnel ;
3. Formation et entraînement du personnel, notamment par la voie de formations complètes ou de participation ponctuelle à des cours, stages et séminaires ainsi que par l'échange d'enseignants, d'instructeurs et de stagiaires entre établissements de formation et d'instruction ;
4. Appui mutuel ou déploiements conjoints lors d'opérations et exercices militaires de quelque nature que ce soit, notamment par la voie d'échange d'officiers et de l'intégration de personnel ou de matériel d'une Partie contractante au sein des Forces armées de l'autre ;
5. Développement capacitaire, en ce compris le développement, la production, l'acquisition, l'utilisation et l'élimination de matériel et de services ;

6. Systèmes de communication et d'information, y compris satellitaires, infrastructure et logistique;
7. Renseignement et sécurité militaires ;
8. Aviation militaire ;
9. Médecine militaire ;
10. Bien-être au travail, en ce compris mais non limité à l'aspect bien-être en opérations ;
11. Appui juridique aux activités des Forces armées ;
12. Budget et finances, en ce compris mais non limité à l'administration financière et budgétaire, le contrôle administratif et budgétaire et l'audit interne ;
13. Recherche scientifique et technologique, y compris dans le cadre de programmes nationaux et internationaux ;
14. Communication interne et externe ;
15. Assistance mutuelle en cas de catastrophes et d'accidents majeurs ;
16. Et tout autre domaine en matière de défense et de sécurité que les Parties contractantes définiront de commun accord.

Article 3 – Modalités d'application

1. La coopération en matière de défense et de sécurité établie par le présent Traité est mise en œuvre par des Arrangements de Coopération à conclure par les autorités compétentes des Parties contractantes.
2. Ces Arrangements de coopération définissent les modalités spécifiques des activités conjointement décidées par les Parties contractantes dans les domaines d'application du présent Traité tels que définis en son article 2 ci-dessus, en ce compris les aspects financiers liés à ces activités.
3. Aucune des dispositions des Arrangements de coopération conclus en application du présent Traité ne peut contrevenir aux dispositions de celui-ci. En cas de conflit entre les dispositions du présent Traité et les dispositions d'un Arrangement de coopération, les dispositions du présent Traité priment.
4. Les Arrangements conclus entre les départements de la Défense des Parties contractantes préalablement à l'entrée en vigueur du présent Traité sont soumis aux dispositions de celui-ci.

Article 4 – Statut du personnel et règlement des dommages

1. Le statut du personnel d'une Partie contractante se trouvant sur le territoire de l'autre dans le cadre du présent Traité est régi par toute disposition internationale liant les Parties contractantes et, pour le surplus, par le SOFA OTAN. Les Arrangements de coopération conclus en application de l'article 3 du présent Traité en définissent, le cas échéant, les modalités spécifiques.
2. Les demandes d'indemnité pour les dommages subis dans le cadre du présent Traité sont réglées entre les Parties contractantes conformément aux dispositions du SOFA OTAN.

Article 5 – Survol des territoires

Les Parties contractantes autorisent mutuellement le survol de leurs territoires respectifs ainsi que de la mer territoriale belge par les aéronefs militaires de chacune des Parties contractantes. Les Parties contractantes se tiennent toutefois informées par la voie de leurs autorités compétentes des vols ainsi effectués au-dessus de leurs territoires respectifs.

Article 6 – Sécurité

L'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 9 février 2012, est applicable dans le cadre du présent Traité.

Article 7 - Règlement des différends

Tout différend lié à l'application ou à l'interprétation du présent Traité est réglé exclusivement par consultation entre les Parties contractantes.

Article 8 - Clauses finales

1. Le présent Traité est conclu pour une période indéterminée.
2. Le présent Traité entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites adressées par la voie diplomatique par lesquelles les Parties contractantes s'informent mutuellement de ce que toutes leurs procédures nationales nécessaires à la mise en vigueur du présent Traité ont été accomplies.

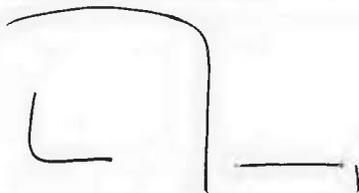
3. Le présent Traité peut être amendé de commun accord entre les Parties contractantes à tout moment et par écrit. Les amendements au présent Traité entrent en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites adressées par la voie diplomatique par lesquelles les Parties contractantes s'informent mutuellement de ce que toutes leurs procédures nationales nécessaires à la mise en vigueur de l'amendement ont été accomplies.
4. Chaque Partie contractante peut mettre fin au présent Traité à tout moment, moyennant un préavis écrit de 1 an à l'autre Partie contractante.
5. Les Parties contractantes peuvent également à tout moment mettre fin d'un commun accord au présent Traité.
6. En cas de retrait ou de dénonciation du présent Traité, les Parties contractantes déterminent au cas par cas le sort à réserver aux Arrangements de coopération conclus en application de celui-ci. Dans l'hypothèse où les Parties contractantes décideraient de ne pas mettre fin à un Arrangement de coopération conclu en application du présent Traité, les Parties contractantes conviendront d'amender l'Arrangement de coopération dont question aux fins d'y apporter toute disposition requise dans le strict respect du droit international et national applicable.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à *Bruxelles*, le 5 février 2015 en deux exemplaires originaux rédigés en langue française.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Royaume de Belgique



Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée.

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 8 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Vu les avis de la Chambre des huissiers de justice, de la Chambre des métiers, de la Chambre des notaires, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée est remplacé par le texte suivant: «Les actes civils publics et les actes ou écrits faits sous signature privée sont enregistrés par voie électronique avec les détails des droits perçus. La quittance des droits sera reportée sur ces actes et écrits».

Art. 2. À l'article 8 du même règlement, les mots «au registre de recette N°3» sont supprimés et les mots «les volume, folio et case du registre de recette» sont remplacés par les mots «la relation de l'enregistrement».

Art. 3. À l'article 9 du même règlement, la première phrase est supprimée.

À la deuxième phrase de cet article 9, les mots «les actes de l'espèce» sont remplacés par les mots «les actes civils publics non visés à la section précédente ainsi que les actes ou écrits sous signature privée».

La dernière phrase du même article 9 est remplacée par la phrase suivante: «Le receveur retient une photocopie des actes autres que ceux visés à l'alinéa précédent».

Art. 4. La section II du même règlement comportant les articles 2 et 3 et la section VI comportant l'article 10 sont supprimées.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 portant fixation de la date d'ouverture et de clôture des soldes de l'hiver 2016/2017 et de l'été 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5, alinéa 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative;

Vu les avis des Chambres de commerce et de la Chambre des métiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dates d'ouverture et de clôture des deux prochaines périodes de vente en solde sont fixées comme suit:

- Soldes de l'hiver 2016/2017:
début: vendredi, le 30 décembre 2016,
clôture: samedi, le 28 janvier 2017 inclus.
- Soldes de l'été 2017:
début: samedi, le 24 juin 2017,
clôture: samedi, le 22 juillet 2017 inclus.

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Pour le Ministre de l'Économie,
La Secrétaire d'État,
Francine Closener

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieure au Mali.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales et notamment son article 9;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 25 mars 2016 et après consultation le 7 mars 2016 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participe à la mission civile de l'Union européenne au Mali pour la durée de son mandat.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend jusqu'à deux membres de la Police grand-ducale.

Art. 3. Les membres de la Police grand-ducale participant à la mission civile au Mali sont désignés par le Ministre de la Sécurité intérieure sur avis du Directeur général de la Police.

Art. 4. La mission des membres de la Police grand-ducale consiste à accomplir une tâche en relation avec le mandat de la mission qui est axé sur le conseil stratégique et la formation des forces de sécurité intérieure du Mali (la police, la gendarmerie et la garde nationale).

Art. 5. Pour la durée de leur mission, les membres de la Police grand-ducale restent entièrement sous le commandement de la Police grand-ducale. La Police grand-ducale transfère le contrôle opérationnel au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 6. Les membres de la Police grand-ducale ont le droit de retourner au Luxembourg pour une durée de dix jours une fois par période de six mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale, sur décision du ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions, bénéficient d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

Art. 8. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

*Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider*

Doc. parl. 6991; sess. ord. 2015-2016.

Règlements de circulation.

La publication des règlements de circulation énumérés ci-après a eu lieu conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sur le site électronique à l'adresse www.reglements-circulation.public.lu.

- Règlement ministériel du 30 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR329 entre Wiltz et Noertrange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 30 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Dondelange et Bour à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 30 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 à Banzelt à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 29 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels, le CR110 entre Koerich et Hobscheid et le CR112 entre Greisch et Tuntange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 29 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Helfent et le lieu-dit «Greivels-Barrière» dans le cadre de chantiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 à Esch-sur-Alzette et le CR168 entre Belvaux et Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.

- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22, sur les CR301, CR302 et CR303 à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N35 et sur la N5 entre Bertrange et le lieu-dit «Grevels-Barrière» à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 entre Alzingen et le lieu-dit «Schlammesté» à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Steinheim et Echternach, la N14 entre Larochette et Heffingen et le CR137 entre Bech et Consdorf à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Mersch et Roost à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 entre Bascharage et Sanem à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 entre Sanem et Aessen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire des communes de Hesperange, Contern et Weyler-la-Tour à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire sur la N12 entre Erpeldange et Derenbach à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Mersch et Angelsberg à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Mersch et Angelsberg à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR144 entre Oetrange et le lieu-dit «Hakenhaff» à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR162 entre Elvange et Wintrange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR178 entre Reckange-sur-Mess et Roedgen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR306B entre Rindschleiden et Brattert à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR316 entre Kaundorf et Esch-sur-Sûre à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR328 entre Café Halte et Eschweiler à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Burange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Frisange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur «Bridel» de l'A6 et sur le CR181 à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR101, CR102 et CR103 entre Mamer, Dippach et Holzem à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Hobscheid et Septfontaines à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR358 entre Ermsdorf et Neumuehle à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes dans le canton de Clervaux à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire des communes de Luxembourg et Leudelange.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans les cantons d'Echternach, Wiltz et Clervaux à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Sandweiler et Contern à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR159 entre Itzig et le lieu-dit «Scheidhof» à l'occasion de travaux d'infrastructures.

- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 de Brachtenbach au Kirelshof à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Fischbach et Heinerscheid à l'occasion de transports exceptionnels.
- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC15 entre Colmar-Berg et Schieren à l'occasion de travaux ferroviaires.
- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR159 entre Fentange et Bivange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 11 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7, contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320A à Gralingen à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 8 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Lauterborn et Echternach à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 5 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR305 entre Vichten et Michelbuch à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 26 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR346 entre Nommern et Schronndweiler à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR146 entre Stadtbredimus et Greiveldange à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308 entre le lieu-dit «Hierheck» et Heiderscheid à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 de Boulaide au Poteau de Doncols à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR327 entre Weicherdange et Mecher à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange et le CR337 entre Breidfeld et Binsfeld à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR378 à Echternach à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 entre Tarchamps et Sonlez à l'occasion de travaux forestiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Wickrange et Pontpierre à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N24 entre Huttange et Noerdange à l'occasion de travaux forestiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre Kreuzerbuch et Saeul à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 26 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bivels et Stolzembourg à l'occasion de transports exceptionnels.
- Règlement ministériel du 26 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR125 entre Asselscheuer et Blaschette à l'occasion du tournage d'un film.

—————

Troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 mars 1959. – Adhésion de la République de Moldova.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 septembre 2016, la République de Moldova a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet État à la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 2 septembre 2016.

Lors du dépôt de son instrument d'adhésion la République de Moldova a fait les réserve et déclaration suivantes:

«En référence à l'article 7, paragraphe 4, alinéa a, du Protocole, la République de Moldova se réserve le droit de ne pas garantir l'exonération des impôts sur les revenus afférents aux intérêts des obligations émises ou des emprunts contractés par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe.»

«Le Ministère de la Justice de la République de Moldova est désigné autorité compétente aux fins de l'article 3 du Protocole.»

Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968. – Notification en vertu du paragraphe 4 de l'article 45 par le Kirghizistan.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies que le 2 août 2016, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République kirghize conformément au paragraphe 4 de l'article 45 de la Convention, une notification indiquant que le signe distinctif des véhicules et des remorques en circulation internationale immatriculés dans la République kirghize sera «KG».

Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mars 1973. – Adhésion, déclaration et réserves de la République de Chypre.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 août 2016, la République de Chypre a adhéré au Protocole désigné ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 16 août 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole.

Déclarations et réserves

«... le Gouvernement de la République de Chypre fait les déclarations et réserves suivantes relatives à l'article 9 et aux dispositions techniques du Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière, fait le 1^{er} mars 1973:

1. La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9 du Protocole sur les marques routières de 1973, additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière.

2. La République de Chypre déclare que les diagrammes peuvent être inversés selon qu'il conviendra.

3. Annexe (du Protocole sur les marques routières), paragraphe 5. Ad. Article 28 de la Convention.

La République de Chypre se réserve le droit d'interpréter l'utilisation de lignes continues ou discontinues sur la bordure du trottoir ou sur le bord de la chaussée à des fins de stationnement.

4. Annexe (du Protocole sur les marques routières), paragraphe 5. Ad. Article 29 de la Convention.

La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions qui stipulent que les marquages routiers doivent être blancs.

La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions qui stipulent que les lignes en zigzag indiquant les emplacements où il est interdit de stationner doivent être jaunes.

5. Annexe (du Protocole sur les marques routières), paragraphe 7. Ad. Annexe 8 à la Convention (Marques routières) – chapitre II (Marques longitudinales), paragraphe 6.

La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions qui stipulent que la distinction entre (i) «En dehors des agglomérations» et (ii) «dans les agglomérations» ne s'applique pas.»

Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mai 1971. – Adhésion et réserve de la République de Chypre.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 août 2016, la République de Chypre a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 16 août 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord.

Réserve en vertu de l'article 11

La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9 [...].

Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, ouverte à la signature à Bâle, le 16 mai 1972. – Déclaration de la Lituanie.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe que la Lituanie a procédé à la mise à jour des coordonnées de son autorité centrale en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus, dans une déclaration consignée dans une note verbale du Ministère des Affaires étrangères de la Lituanie, datée du 2 août 2016 et enregistrée au Secrétariat Général le 2 septembre 2016:

State Enterprise Centre of Registers
Vinco Kudirkos str.18-3,
LT-03105 Vilnius
Lituanie
Tél.: +370 (5) 268 8262
Fax.: +370 (5) 268 8311
E-mail: info@registrucentras.lt
Internet: <http://info.registrucentras.lt/>

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984. – Déclaration en vertu de l'article 22 par le Sri Lanka.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 août 2016, le Sri Lanka a fait la déclaration suivante:

«Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka déclare, conformément à l'article 22 de la Convention contre la torture, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par le Sri Lanka, des dispositions de la Convention.»
